

Protocole d'encadrement de traitement de données entre le Service Public Fédéral Finances et l'Université de Liège relatif à l'évaluation de l'impact des ressources territoriales sur la performance des entreprises en Belgique

Référence : PIM 2019-314

I. Identification des parties

Le présent protocole est établi entre

1. Le Service public fédéral Finances, en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis boulevard du Roi Albert II, 33 bte 50, 1030 Bruxelles et représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction.

Et

1. L'Université de Liège, en abrégé « ULiège », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0325.777.171, dont le siège social est établi Place du XX-Aout 7, 4000 Liège et représentée par Monsieur Pierre Wolper, Recteur.

Les parties ont convenu ce qui suit :

II. Contexte

Le SPF Finances assume des missions diverses dans les domaines fiscaux, financiers, patrimoniaux et autres. Ainsi, le SPF Finances est notamment chargé de prélever les impôts, assurer l'équilibre de la trésorerie de l'État et la gestion de la dette, gérer la documentation patrimoniale.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (A.G.D.P.) a notamment pour mission d'assurer l'organisation, la gestion et la coordination de la collecte, du partage et de l'échange de l'information patrimoniale, celle-ci étant entendue comme l'ensemble des informations géographiques ou cadastrales et personnelles, ainsi que les informations tant juridiques que factuelles y afférant.

Au sein de l'Université de Liège, le service de géographie économique, dénommé ECOGEO, est membre du département d'enseignement de géographie et de l'Unité de recherche SPHERES, tous deux membres de la Faculté des Sciences de l'Université de Liège. Les principaux domaines de recherche concernent la localisation des activités économiques, les marchés fonciers et immobiliers, l'économie urbaine et les interactions entre l'économie et l'aménagement des territoires.

Au sein d'ECOGEO, Pierre-François Wilmotte réalise une thèse de doctorat en géographie portant sur l'évaluation de l'impact des ressources territoriales (liées à une localisation) sur la performance des entreprises en Belgique et, plus spécifiquement, en Wallonie. Cette thèse est financée grâce à l'IWEPS, l'Institut Wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique, qui lance un appel annuel à candidature, via un marché public, pour le financement d'une bourse doctorale. Ce financement est prévu d'octobre 2016 à septembre 2020.

III. Objet du protocole

Le présent protocole vise à encadrer la délivrance de données cadastrales dans le cadre de la recherche scientifique menée par Pierre-François Wilmotte, mieux précisée au point II.

IV. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à

sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.

- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées

V. Responsable du traitement – Data Protection Officer

a) Responsable(s) du traitement

Au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement sont :

1. Le Service public fédéral Finances, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis, boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 50, 1030 Bruxelles.
2. L'Université de Liège, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0325.777.171, dont le siège social est établi Place du XX-Aout 7, 4000 Liège.

Le Service public fédéral Finances et L'Université de Liège agissent distinctement en qualité de responsables du traitement en tant qu'organismes qui déterminent respectivement leurs finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.

b) DPO

1. Le Data Protection Officer du SPF Finances est Madame Frédérique Malherbe (e-mail : dataprotection@minfin.fed.be)

2. Le Data Protection Officer de/du L'Université de Liège est Monsieur Pierre-François Pirlet (e-mail : dpo@uliege.be)

VI. Licéité

Le traitement est licite en ce qu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. (art. 6. e) RGPD). En effet, l'article 2 du *Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* (« Décret paysage », D. 07-11-2013, MB. 18-12-2013) concède à l'Université de Liège, qualifiée de *service public d'intérêt général*, trois missions complémentaires :

« 1° offrir des cursus d'enseignement et des formations supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications, et certifier les savoirs et compétences, acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de formations;

2° participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création, et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique;

3° assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques. »

L'étude qu'envisage P.-F. W. Pierre-François Wilmotte, et que permettra la présente convention, s'inscrira pleinement dans la mission publique de recherche de l'Université de Liège.

VII. Finalité(s)

- a) Finalités pour lesquelles l'AGDP a récolté les données faisant l'objet du traitement

La documentation cadastrale consiste en des plans représentant la configuration et les limites des parcelles sur le terrain et en un registre des parcelles (« la matrice ») établi par propriétaire dans chaque commune ou division de commune ainsi que d'autres documents dont ceux à la base des mutations.

Les données relatives au bien comportent, entre autres éléments, l'adresse, la nature, la contenance, le revenu cadastral et l'année de construction.

1. Mission fiscale de l'AGDP (articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus)

Il est attribué à chaque parcelle un revenu destiné à servir de base imposable notamment pour le précompte immobilier et les impôts sur les revenus. Un revenu cadastral est fixé par parcelle cadastrale. Ce revenu est fixé par l'AGDP, seule compétente.

Les indications fournies par les documents cadastraux et plus spécialement les revenus cadastraux servent de références ou de critères pour l'application de nombreuses dispositions légales et réglementaires d'ordre civil ou social (exemples : remembrement, expropriations etc...).

2. Mission documentaire de l'AGDP (article 504 du Code des impôts sur les revenus)

2.1. Mission technique : tenue et mise à jour de la documentation

Un autre but de l'AGDP est de tenir et de mettre à jour la documentation (plans, registres, descriptions) relative aux immeubles.

2.2. Communication des données cadastrales et délivrance d'extraits des documents cadastraux

L'AGDP est seule habilitée à établir des extraits ou copies de documents cadastraux. Les documents cadastraux sont conservés au siège des Directions régionales du pays. Ce sont les Directions qui en délivrent des extraits ou copies moyennant rétributions fixées par arrêté royal et majorées des frais d'envoi.

b) Finalités pour lesquelles L'Université de Liège sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement

La finalité du traitement est la réalisation d'une partie de la recherche doctorale de Pierre-François Wilmotte. La thèse de doctorat porte sur l'impact des ressources territoriales sur la performance des entreprises et comprend trois parties : la modélisation de l'impact des ressources territoriales sur la performance des entreprises par l'exploitation des données comptables de celles-ci, une modélisation des prix du foncier et de l'immobilier en vue de dégager l'impact de la localisation sur ces prix et des enquêtes réalisées auprès des entreprises.

L'accès aux données faisant l'objet du présent protocole s'inscrit dans la réalisation de la deuxième partie de la thèse, relative à l'analyse des prix du foncier et de l'immobilier à vocation économique. Dans ce cadre, le but est de développer un modèle hédonique visant à expliquer les prix de l'immobilier à vocation économique en Belgique et, plus spécifiquement, en Wallonie. A cette fin, l'accès aux données cadastrales est essentiel pour développer un modèle pertinent, mettant en avant l'importance intrinsèque des biens immobiliers mais aussi de la localisation sur les prix des transactions immobilières.

VIII. Données à transférer

Donnée 1	
Contenu	Géodonnée (format de données type ESRI Shapefile) contenant la géométrie du plan parcellaire et du bâti en Belgique (couche parcelle et bâti) avec un identifiant unique (<i>Capakey</i>).
Preuve de proportionnalité	<i>Permet de situer le foncier à vocation économique dans son contexte urbain (densité du bâti) afin de positionner le foncier et l'immobilier à vocation économique dans son contexte urbain ou rural.</i>
Délai de conservation et justification de la nécessité de ce délai	Voir point IX
Donnée 2	
Contenu	Données détaillées relatives aux parcelles et au bâti détenu par des entreprises reconnues comme des personnes morales, identifiables par l'adresse, le numéro de BCE et la classification relative au type de société, d'association, d'administration ou d'organisme. Par « données détaillées », il est entendu le détail les codes liés à l'identification (identifiant unique et année de fin de construction), à la localisation (adresse et coordonnées XY), à la description physique et fonctionnelle des parcelles concernées, au détail du code construction, aux informations sur la valeur (revenu cadastral, revenu cadastral par hectare et superficie non imposable), le code revenu et les aspects historiques (cause de mutation).
Preuve de proportionnalité	<i>Il s'agit d'acquérir les données détaillées liées aux entreprises (tant privées que publiques) dans le but de développer le modèle hédonique. Ces données sont indispensables à l'analyse et au développement d'un modèle hédonique pertinent.</i>
Délai de conservation et justification de la nécessité de ce délai	Voir point IX.
Donnée 3	
Contenu	Prix de vente des transactions concernant les parcelles et les biens immobiliers identifiées précisément par la donnée 2. Par « prix de vente », il est entendu l'année de la transaction, l'ensemble des données financières de la transaction, y compris les charges et les avantages et le taux de taxation pour les terrains et les constructions concernées et le type de transaction. Les noms des personnes morales et physiques impliquées dans la transaction ne seront pas communiqués.
Preuve de proportionnalité	<i>La donnée est essentielle car cela correspond à la donnée que nous cherchons à expliquer par des variables liées aux caractéristiques intrinsèques du bien immobilier et par des variables liées à la localisation de ces biens. Les informations sur le type de transaction permet de déterminer si le prix a été influencé par des conditions de vente particulière autres que la valeur du bien (caractéristiques physiques et de localisation).</i>
Délai de conservation et justification de la nécessité de ce délai	Voir point IX

IX. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

Les données seront conservées durant la période de la recherche sur l'impact des ressources territoriales sur la performance des entreprises. Cette période correspond à la durée de rédaction du doctorat (dont l'achèvement est estimé au 30/09/2020) augmentée d'un délai de 6 mois, afin de permettre la valorisation des travaux dans le cadre de publications scientifiques ou à destination du grand public.

X. Modalités de la communication des données

Un lien URL renvoyant vers un serveur sécurisé de l'ULiège sera transmis au SPF Finances par l'ULiège.

Ce lien permettra au SPF Finances de déposer les données concernées par le présent protocole sur ledit serveur sécurisé.

Seul Monsieur P.-F. W. - le premier destinataire (voir point XII) - aura accès aux données déposées via le lien URL.

XI. Fréquence

Les données seront transmises à une seule reprise.

XII. Destinataires

La liste ci-dessous contient la liste exclusive des personnes amenées potentiellement à consulter ou manipuler les données qui sont l'objet de la présente convention :

- P.-F. W., doctorant en géographie, membre d'ECOGEO de l'Université de Liège, principale personne en charge de l'analyse et du traitement des données.
- J.-M. H., professeur en géographie économique, directeur du Lepur et d'ECOGEO, est amené à consulter les données dans le cadre de la fonction de promoteur de thèse de Pierre-François Wilmotte.
- S. H., chercheur au Lepur, centre de recherche associé à ECOGEO, dont le directeur est le professeur Jean-Marie Halleux, sera chargé de la gestion et de la sécurisation des données avec les solutions informatiques fournies par l'Université de Liège (stockage des données, accès réservés etc.).

XIII. Transmission aux tiers

Les données ne seront pas transmises à des tiers.

XIV. Sous-traitants

Les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties.

Conformément à l'article 28 du RGPD, lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, les obligations suivantes sont d'application :

- Le responsable du traitement ne peut faire appel qu'à un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées,
- Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation préalable, spécifique ou générale du responsable du traitement,
- Le sous-traitant ne traite des données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement,
- Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à respecter la confidentialité,
- Le sous-traitant aide le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits,
- Le sous-traitant supprime toutes les données à caractère personnel au terme de la prestation,
- Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect des obligations prévues à l'article 28 du RGPD,
- Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si selon lui une instruction constitue une violation du RGPD.

L'Université de Liège s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s) l'Université de Liège s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XV. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, le Responsable du traitement et le Sous-traitant sont tenus de protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

L'Université de Liège s'engage à mettre en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles permettant la protection des données communiquées contre tout traitement non autorisé ou illicite, toute perte ou altération et de remédier ou d'atténuer le risque de violation, contre la perte accidentelle ou le vol des données, contre les modifications, contre l'accès non autorisé ou l'abus et toute autre utilisation illicite des données à caractère personnel.

Par la signature du présent protocole, l'Université de Liège s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, l'Université de Liège s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances selon les modalités à convenir.

XVI. Erreurs dans les données de l'AGDP

En cas de détection d'erreur dans les données, l'Université de Liège s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances selon les modalités à convenir.

XVII. Droits des personnes concernées

Conformément au RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne leurs données à caractère personnel¹.

Les personnes concernées ont notamment le droit :

- D'accéder à leurs données à caractère personnel.
- D'obtenir la rectification de leurs données à caractère personnel inexactes les concernant.
- D'obtenir la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD².
- De s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel dans certains cas prévus par le RGPD³.
- De ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques les concernant ou les affectant, sauf lorsque cette décision est nécessaire à la conclusion ou à

¹ Art.15, 16, 17, 18, 21 et 22 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE et *articles 36 et suivants de la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

² Art.17, *ibid.*

³ Art.6, *ibid.*

l'exécution d'un contrat, est autorisée légalement ou est fondée sur leur consentement.

- D'obtenir, dans certains cas prévus par le RGPD⁴, l'effacement de leurs données à caractère personnel.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice de droits de la personne concernée ainsi qu'à collaborer de manière efficace pour respecter ces obligations.

En pratique, la personne concernée peut obtenir, moyennant la preuve de son identité et sur base d'une demande datée et signée, sans frais, auprès du destinataire, la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives.

Lorsqu'une personne concernée par le traitement de données à caractère personnel invoque un droit issu de la réglementation en matière de protection de la vie privée, chacune des parties informe l'autre dans les plus brefs délais.

XVIII. Confidentialité

L'Université de Liège ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront ni diffusés ni copiés,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation prévue par ce protocole.

Tout résultat produit sur base des données communiquées en vertu du présent protocole ne peut être publié ou communiqué à des tiers, sauf cas prévu par le présent protocole ou accord écrit préalable du SPF Finances.

L'Université de Liège et toute personne à laquelle l'Université de Liège communique des données patrimoniales sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel de l'Université de Liège et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents

⁴ Art.17, ibid.

qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

L'Université de Liège s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

L'Université de Liège se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Elle ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

L'Université de Liège s'engage à ne pas copier tout ou partie de l'information du SPF Finances, si celle-ci se trouve sur un support mis à disposition par le SPF Finances et à ne pas saisir tout ou partie de l'information du SPF Finances sur un support quelconque, sauf pour l'exécution des finalités dûment autorisées, et ce uniquement si cela s'avère nécessaire.

L'Université de Liège est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel d'obligations qui lui incombent en vertu du présent article.

XIX. Propriété intellectuelle

Le SPF Finances conserve la propriété intellectuelle des données communiquées.

En conséquence, l'Université de Liège s'engage à ce que la source des données soit mentionnée comme suit:

« Données fournies par le SPF Finances en date du [...] »

Les parties conviennent que les résultats des travaux de recherche (notamment la modélisation des prix évoquée au point VII, b) réalisés par l'Université de Liège grâce à l'utilisation des données faisant l'objet du présent protocole restent la propriété (matérielle et intellectuelle) de l'Université.

XX. Conventions d'utilisation

Le cas échéant, pour assurer le bon fonctionnement du système, le SPF Finances pourra édicter des conventions d'utilisations qui seront annexées au présent protocole.

Ces conventions préciseront la manière dont les bases de données du SPF Finances peuvent être consultées ou dont l'infrastructure ICT doit être utilisée afin notamment d'éviter des éventuels problèmes techniques, utilisation inappropriée des données et/ou une éventuelle surcharge du système.

XXI. Litiges et Sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

L'Université de Liège est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par elle-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Le SPF Finances peut, s'il l'estime justifié, sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles de Bruxelles.

XXII. Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

XXIII. Durée du protocole et entrée en vigueur

La présente convention prend cours à la date de sa signature et est conclue pour une durée de deux ans.

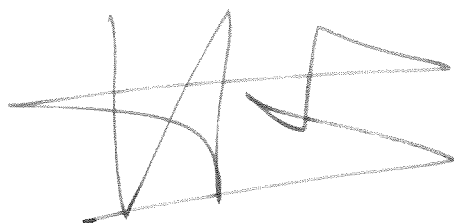
Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le **17 DEC. 2019**

Pour le SPF Finances,

Pour l'Université de Liège

Le Président du Comité de Direction,

Le Recteur,



Hans D'Hondt



Pierre Wolper

Avis relatif à un projet de traitement de données à caractère personnel**Projet de recherche****« Performance des entreprises et ressources territoriales multi-échelles en Wallonie »**

Je soussigné, Pierre-François Pirlet, Délégué à la protection des données de l'Université de Liège,

atteste avoir procédé à un examen approfondi des processus et activités prévus pour le traitement des données à caractère personnel par l'Université de Liège dans le cadre du projet de recherche intitulé *Performance des entreprises et ressources territoriales multi-échelles en Wallonie*, mené par Monsieur Pierre-François Wilmotte sous la direction du Professeur Jean-Marie Halleux (ÉcoGéo/Lepur – Faculté des Sciences) ;

constate que les mesures proposées par le chercheur pour la collecte, le traitement, l'étude, la conservation et la sécurisation des données à caractère personnel sont conformes au Règlement général européen sur la protection des données (UE 2016/679) et à la loi belge du 30 juillet 2018 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

Liège, le 5 décembre 2019



Pierre-François Pirlet.

Avis du DPO en date du 08/01/2020

Au sein de l'Université de Liège (Uliège), Monsieur Pierre-François Wilmotte réalise une thèse de doctorat en géographie portant sur l'évaluation de l'impact des ressources territoriales (liées à une localisation) sur la performance des entreprises en Belgique et, plus spécifiquement, en Wallonie.

Dans ce cadre, l'accès aux informations patrimoniales est sollicité par l'Uliège.

Le traitement est licite en ce qu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. (art. 6. e) RGPD).

La finalité du traitement envisagé, qui consiste en la réalisation d'une recherche doctorale, est compatible avec les finalités initiales pour lesquelles les données ont été récoltées par le SPF Finances.

Le principe de proportionnalité est également respecté, dès lors que les données demandées se limitent à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation de la recherche doctorale.

Les données ne seront pas transmises à des tiers et ne seront conservées que durant la période de la recherche.

Pour ces raisons, je rends un avis favorable sur le traitement envisagé entre le SPF Finances et l'Université de Liège.

FRÉDÉRIQUE MALHERBE

Frédérique Malherbe

Data Protection Officer

